

AFA
Projet RI COS CRA Aquitaine
19 mai 2020

REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL D'ORIENTATION STRATEGIQUE DU CENTRE RESSOURCES AUTISME AQUITAINE

CADRE REGLEMENTAIRE

Conformément au décret n°2017-815 du 5 mai 2017 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des centres de ressources autisme, il est créé un conseil d'orientation stratégique, au sein de chaque centre de ressources autisme, qui contribue par ses avis et ses propositions à la participation des bénéficiaires de l'action du centre de ressources autisme, au respect des droits des usagers et à l'exercice des missions du centre de ressources autisme.

MISSIONS

En référence aux différents articles relevant du présent décret, le conseil d'orientation stratégique émet un avis et peut faire des propositions sur toute question intéressant l'activité et le fonctionnement du centre de ressources autisme, la qualité des prestations qu'il met en œuvre au regard de ses missions et l'amélioration de leur mise en œuvre.

Le conseil est obligatoirement consulté sur :

- Le choix des équipes pluridisciplinaires ;
- L'élaboration et la modification du règlement de fonctionnement et du projet de service du centre de ressources autisme ;
- La mise en œuvre par le centre de ressources des enquêtes de satisfaction des personnes et familles et des professionnels usagers du centre de ressources ou de toute autre action visant à recueillir leur expression ;
- Le rapport d'activité du centre de ressources.

Il peut se saisir autant que de besoin d'autres points à la demande de ses membres.

COMPOSITION

Le conseil d'orientation stratégique du Centre de Ressources Autisme Aquitaine comporte :

1° Un collège composé de huit représentants des personnes avec un trouble du spectre de l'autisme ou de leurs familles ou de leurs représentants légaux ;

2° Un collège composé de cinq représentants des professionnels et représentant l'ensemble des cinq domaines suivants :

- Le diagnostic des personnes présentant un trouble du spectre de l'autisme ;

- La gestion des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Le secteur de la petite enfance ;
- L'éducation nationale ;
- La formation des professionnels ou la recherche ;

3° Un représentant du personnel du centre de ressources et un représentant de son organisme gestionnaire. Le directeur du centre de ressources autisme ou son représentant siège au conseil avec voix consultative.

Pour chacun des membres du conseil, un membre suppléant est désigné dans les mêmes conditions que le membre titulaire.

Durée du mandat et renouvellement de ses membres dans le mandant en cours

Les membres du conseil d'orientation stratégique sont désignés pour une durée de trois ans renouvelable. Lorsqu'un membre cesse sa fonction en cours de mandat, il est remplacé par son suppléant. Il est alors procédé sans délai à la désignation d'un autre membre suppléant pour la durée du mandat restant à courir.

Désignation du Président et du Vice-Président

Conformément à l'art. D. 312-161-23., le président et le vice-président sont élus, respectivement parmi les membres du collège des représentants des personnes avec un trouble du spectre de l'autisme ou de leurs familles ou de leurs représentants légaux, et - du collège composé des représentants des professionnels, pour une durée de trois ans renouvelable une fois, au scrutin secret et à la majorité des suffrages exprimés des membres présents des deux collèges. En cas de partage égal des voix, le candidat le plus âgé est élu.

Modalités de fonctionnement

1- Convocation et tenue du conseil

Le conseil est réuni au moins trois fois par an sur convocation de sa/son président/e qui fixe l'ordre du jour des séances en tenant compte des demandes exprimées à la majorité des membres de chacun des deux collèges : représentants des personnes avec un trouble du spectre de l'autisme ou de leurs familles ou de leurs représentants légaux / collège composé des représentants des professionnels. La réunion du conseil est de plein droit à la demande de la majorité des membres de chaque collège précité. L'ordre du jour des séances, accompagné des informations nécessaires, est communiqué au moins huit jours avant la tenue du conseil. Le/La président/e du COS ou l'un des représentants du collège « représentants des personnes avec un trouble du spectre de l'autisme ou de leurs familles ou de leurs représentants légaux » anime les séances. Le secrétaire de séance, désigné parmi les membres élus, prend note des avis et des propositions.

2- Validité des décisions

Les avis ou les propositions du conseil sont rendus à la majorité des voix des membres. Ils ne sont valablement émis que si le nombre des membres du collège représentants des personnes avec un trouble du spectre de l'autisme ou de leurs familles ou de leurs représentants légaux, présents à la

séance est supérieur à la moitié de la totalité des membres présents. Dans le cas contraire, l'examen de la question est inscrit à une séance ultérieure. Si, lors de cette nouvelle séance, ce seuil n'est pas atteint, l'avis est rendu à la majorité des membres présents. Le conseil peut appeler toute personne à participer à ses réunions à titre consultatif en fonction de l'ordre du jour.

3- Communication

Le projet de relevé de conclusions de chaque séance, préparé par le secrétaire de séance et validé par le Président du COS, est transmis pour avis, au plus tard un mois après la séance, aux membres du conseil, en vue de son approbation lors de la prochaine réunion du conseil. Il est alors transmis à l'instance compétente de l'organisme gestionnaire. Les relevés de conclusion sont rendus publics par tout moyen et peuvent être consultés sur place par les bénéficiaires de la prise en charge, les familles ou les représentants légaux, ou les professionnels utilisateurs du centre de ressources qui ne sont pas membres du conseil.

4- Réunion

Chacun des deux premiers collèges peut se réunir seul à la demande de la majorité de ses membres. Les échanges menés lors de ces réunions n'engagent pas le conseil d'orientation stratégique.

Fait à Bordeaux, le